

Prescriptions pour le local compteur de gaz "CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE"

Fiche
technique

2

(raccordement comportant de 2 à 9 compteurs d'un débit horaire maximum compris entre 6 m³/h à 10 m³/h ou un ou deux compteurs dont le débit horaire maximum total est de 40 m³/h maximum)

A - Généralités

- a. Les compteurs sont installés dans le bâtiment.
- b. Les caractéristiques des compteurs de gaz sont définies par le gestionnaire du réseau de distribution.
- c. Tout compteur est précédé d'un organe de fermeture.
- d. Le raccordement de l'installation intérieure sur le compteur est fait de manière telle que la tuyauterie n'exerce pas d'effort susceptible de détériorer le compteur, l'organe de fermeture, le régulateur de pression éventuel ou l'étanchéité de l'ensemble.

B - Implantation des compteurs de gaz

L'emplacement d'installation est défini par le gestionnaire du réseau de distribution en accord avec le client final ; il doit répondre aux spécifications suivantes :

- a. il est situé le plus près possible de la rue, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol de la cave. La partie intérieure du branchement doit être aussi courte que possible ;
- b. l'espace peut être fermé à clef ;
- c. les compteurs de gaz et la tuyauterie doivent être protégés contre des dégâts et les intempéries ;
- d. le client final ou le propriétaire de l'immeuble, gardien du raccordement, prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration de celui-ci et notamment celles dues à la corrosion ;
- e. le groupement de compteurs est prévu au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol ; les dimensions sont fonction du nombre de compteurs et sont déterminées par RESA - Secteur Gaz ;
- f. à l'avant des compteurs, un espace d'au moins 0,70 m doit être maintenu libre afin de permettre une lecture facile de l'index du ou des compteurs ou pour une intervention éventuelle ;
- g. les parois du local doivent être en matériaux incombustibles ;
- h. l'accès à l'espace où sont installés les compteurs de gaz s'effectue soit par l'extérieur du bâtiment, soit par l'intermédiaire d'un espace à usage commun ; la porte d'accès doit s'ouvrir dans la direction de la sortie, et elle doit toujours pouvoir s'ouvrir sans clé depuis l'intérieur ; l'espace doit toujours être accessible pour le gestionnaire du réseau de distribution et pour les clients finaux ;
- i. les compteurs de gaz sont situés au-dessus des éventuelles conduites d'eau, d'installation d'eau et de compteur d'eau ;
- j. le dépôt de produits inflammables et/ou corrosifs est interdit ;
- k. les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité peuvent être placés dans un même espace pour autant que les compteurs d'électricité ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que le(s) dispositif(s) de comptage d'électricité et ses accessoires aient un degré de protection d'au moins IP 40 ;
- l. l'interrupteur bipolaire est, de préférence, placé à l'extérieur du local ;

- m. les compteurs de gaz ne peuvent être installés dans un espace dans lequel se trouve un transformateur de puissance électrique ;
- n. il est défendu de placer les compteurs de gaz dans un espace qui contient une ou plusieurs machines (par exemple un espace qui contient une ou des installations de frigo, de congélateur, de compresseur, appareils de traitement d'eau, etc...);
- o. aucun objet ne peut gêner l'accès aux installations de gaz ;
- p. les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 m en-dehors de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur; si cette distance ne peut être respectée, il y a lieu de placer une cloison de protection ;
- q. les cages d'ascenseurs ou les vide-ordures ne peuvent être en contact direct avec le lieu d'installation des compteurs ;
- r. les installations intérieures raccordées aux différents compteurs de gaz ne peuvent être reliées les unes aux autres et les liaisons équipotentielles ne peuvent être réalisées qu'en aval des compteurs de gaz. Il est interdit d'utiliser le raccordement comme mise à la terre.
- s. une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003

C - Aération

L'espace d'installation du (des) compteur(s) de gaz doit être sec, toujours accessible et aéré par une aération haute naturelle qui est efficace et permanente - **PAS d'aération mécanique**. En cas de présence d'une bouche VMC dans le local compteur, le client sera tenu de placer, par-dessus le compteur, un coffret en matériaux non-combustibles totalement étanche à l'enveloppe et pourvu de sa (ou ses) ventilation(s) propre(s) vers l'extérieur.

Cette aération haute est située dans la partie la plus élevée de cet espace et débouche :

- soit directement vers l'extérieur, éventuellement par un conduit d'aération ;
- soit dans un espace commun qui a une aération directement vers l'extérieur.

Les orifices d'aération ont une section nette, non obturables de minimum 150 cm².

D - Remarques

- En fonction du type de construction du bâtiment (bâtiment érigé en hauteur), l'annexe 3§ 5.1.1 de l'Arrêté royal du 17 décembre 1997 doit être appliqué.
- Si le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires parce que des risques spécifiques existent ou à cause des caractéristiques environnementales, le client final et/ou le propriétaire du bâtiment exécuteront ces mesures à leurs propres frais.

Dans certains cas, les compteurs peuvent être placés dans une armoire « compteurs » soit intérieure, soit extérieure (voir prescriptions spécifiques à ces sujet